

# Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)



1581 route de Cazordite – 40300 CAGNOTTE

le 17 juillet 2012

**Monsieur Patrick GOMEZ**  
**Commissaire Enquêteur**  
**c.o. Monsieur le Maire**  
**Mairie**  
**247 avenue Saint-Saturnin**  
**40110 YGOS SAINT-SATURNIN**

[ygossaintsaturnin@wanadoo.fr](mailto:ygossaintsaturnin@wanadoo.fr)

Enquêtes publiques conjointes relatives à 2 défrichements et à la construction de 2 centrales photovoltaïques à Ygos Saint-Saturnin

Demandeur : Solarezo

Demande de défrichement pour 31,76 hectares (tranche 2) et 30,37 hectares (tranche 1)  
- Lieu-dit « les Amiés » – 40110 Ygos Saint-Saturnin

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de notre organisation, laquelle est devenue Fédération SEPANSO LANDES au mois d'avril 2012 (publication au Journal Officiel le 07/07/2012 – page 2985)

## **Observations générales :**

Nous maintenons les observations adressées lors de diverses enquêtes publiques précédentes relatives à des projets en zone forestière ([P.J. 1 – note de positionnement de la SEPANSO](#)). On retrouve d'ailleurs notre point de vue au niveau du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest. Ainsi que l'écrit Bruno Lafon, son président, le 4 mai 2012 au préfet de la Région Aquitaine lors de la consultation sur le Schéma Régional Climat Air Energie : «*Sur la filière photovoltaïque en Aquitaine, nous sommes particulièrement attachés à la maîtrise du foncier forestier. En ce sens, nous considérons que la priorité doit*

*être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux et agricoles, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés. Dans le cadre du S.R.C.A.E. l'Etat devra ainsi prendre en compte le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des dossiers photovoltaïques en Aquitaine en date du 18 décembre 2009. Ce document permet de maintenir l'équilibre économiques des filières forestières génératrices de richesses et d'emplois. Le SCRCAE devra souligner la nécessité de boisements compensateurs liés au photovoltaïque dans les conditions prévues par ledit document de cadrage... »*

L'ensemble de projets, présenté dans le cadre de la présente enquête, ne saurait être considéré comme un projet s'inscrivant dans une politique globale de développement durable, même si le porteur du projet renonce à exploiter certaines parties de la surface envisagés initialement. Nous en voulons pour preuve ce qui apparaît dans l'appel à projet photovoltaïque connecté au réseau pour l'année 2012 (P.J. n° 2) : « *sont exclus de cet appel à projets : les centrales solaires au sol sur des espaces agricoles, forestiers ou naturels... »*.

Vu ce qui a été présenté lors des enquêtes publiques antérieures, il y a plusieurs projets dans ce secteur. La présente enquête vise seulement l'un des projets de SOLAREZO. La SEPANSO Landes souligne que la procédure de saucissonnage (SOLAREZO ayant imaginé plusieurs projets) qui est totalement proscrite dans la mesure où elle permet d'échapper à la Directive européenne relative à l'évaluation d'impact environnement global, risque de se retourner contre le pétitionnaire en le privant de certaines subventions en cas de contestation. L'étude d'impact présentée lors de ces enquêtes conjointes ne concerne que la zone d'étude de SOLAREZO. Elle fait totalement abstraction de l'installation ICPE "SOLAREZO" et des autres projets de centrales photovoltaïques (au nombre de 4) dans le secteur. Les articles R122-2 et R122-5 du code de l'environnement imposent au pétitionnaire une étude d'impact systématique et une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

Le manteau forestier qui a fait la richesse de notre région part en lambeaux. Nous maintenons que le bilan carbone présenté est sujet à caution même lorsque les panneaux sont placés sur des trackers... Nous avons expliqué ceci lors des diverses enquêtes en présentant l'analyse de l'ADEME ([centrale du Gabardan – P.J. 3a et 3b](#)). Il convient également de rajouter l'insuffisance de prise en compte du stockage du carbone dans le sol ([P.J. n° 4 - Using nature's resources to store carbon, Science For The Environment, 2009](#) ). Nota Bene : La SEPANSO milite pour que l'Union européenne rédige au plus vite une Directive Sols (Il semble aberrant d'avoir une Directive Air et une Directive Eau et de ne pas disposer d'un outil de référence pour les sols ! Alors que tous les scientifiques (Jean Jouzel & al. G.I.E.C.) attirent l'attention des décideurs sur la nécessité de préserver la résilience des régions, nous constatons que ces décideurs semblent sourds puisque la forêt est le meilleur atout pour lutter globalement contre le changement climatique et localement contre les variations météorologiques (hausses et baisses soudaines des températures, des vents, et des pluies). Nous considérons que la présentation au public de séries de projets sans une étude globale est contraire à la philosophie de l'Union européenne sur l'évolution des territoires ruraux. Nous avons affaire à un saucissonnage qui n'est pas admissible. Une nouvelle fois, nous constatons que certains en retireront des bénéfices, mais que les contribuables devront assumer les pertes.

En ce qui concerne l'impact sur la faune et la flore, l'autorité environnementale avait conclu ses rapports ainsi : « *Il est à mettre à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir exposé de façon transparente la démarche d'intégration de l'environnement dans la*

*conception du projet. Au terme de cette analyse, seuls 31 ha ont été retenus sur les 370 ha pris en compte pour l'aire d'étude. Le maître d'ouvrage, en effet, a privilégié l'évitement des zones à forte sensibilité environnementale (habitat du fadet des laïches, réseau de fossés). Il a été relevé que le projet est implanté dans un secteur dédié à la sylviculture qui a été dégradé par la tempête Klaus (60 à 100%). Les mesures de boisement compensateur et l'engagement du maître d'ouvrage à restituer, en fin d'exploitation les parcelles à leur vocation sylvicole, justifiant le choix du site d'implantation. Par ailleurs, il doit être relevé que le maître d'ouvrage a cherché à concilier la vocation industrielle du projet avec les usages agricoles du secteur, à travers l'entretien du site par un troupeau d'ovins. Il doit être noté enfin que le projet s'accompagne d'un suivi environnemental en phases travaux, exploitation et démantèlement. ».*

Nota Bene : en fait, si le projet est approuvé, il y aura au bout du compte deux fois 31 ha de défrichés.

Sans faire offense au rédacteur de l'avis, nous allons nous attacher à montrer l'insuffisance de l'analyse d'impact sur laquelle est fondé cet avis car nous pensons qu'il convient impérativement de préserver ces habitats. L'analyse de la fonctionnaire de DDTM qui s'est vu confier la reconnaissance du site a montré que les terrains méritaient une analyse plus fine que celle qui avait été produite à l'origine par ETEN. Nous constatons que l'érosion de la biodiversité continue et que cette situation n'est pas acceptable comme le répète régulièrement Mr. Janez Potočnik, notre Commissaire européen à l'environnement.

### Analyse détaillée

#### Remarques communes Tranche 1 & 2.

##### **Eau :**

Avant tout défrichement, le pétitionnaire doit fournir le bilan en %, conformément au tableau joint ([P.J. n°5 - EP\\_SOLAREZO\\_18/07/2012.jpg](#)), concernant les écoulements d'eaux interrompues correspondant aux zones à défricher pour l'implantation des centrales, conformément à l'article R214-1 rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement. Pourquoi cette information fait-elle défaut ?

##### **Natura 2000 :**

La DDTM et le bureau d'étude font état du site Natura 2000 **FR7200722** (voir carte SAGE Midouze jointe ([P.J. n° 6 - EP\\_SOLAREZO\\_18/07/2012.jpg](#)) distant de 4 Km des deux projets. Nous notons au passage la prise en compte, par le bureau d'étude, de nos remarques aux enquêtes publiques de modification du PLU N° 1 de décembre 2009 et SOLAREZO du 20 septembre 2010 qui faisaient abstraction de ce fait. Nous tenons à faire remarquer que cette démarche positive ne prend pas toutefois en considération le fait, comme le montre la pièce jointe P.J. n° 7 ([P.J. n° 7 - EP SOLAREZO 18/07/2012.jpg](#), que les deux centrales photovoltaïques projetées sont en zone protégée biologiquement. Un cours d'eau permanent, même si des branchages encombrant son lit, passe par le Sud de la tranche 1 et est aussi alimenté par le fossé de la piste DFCI longeant la tranche 2.

### **ICPE SOLAREZO :**

Dans ces dossiers, l'ICPE SOLAREZO, pourtant contiguë à la tranche 2, n'est pas abordée. Cela va faire plus de 2 ans que cette plateforme est en service. Une analyse des effets négatifs et positifs par rapport à l'état initial de la zone aurait du être réalisée ; la synthèse aurait servi de référence à ces nouvelles installations de centrales photovoltaïques. Pourquoi ces données n'apparaissent pas dans l'étude ?

### **Étude d'Impact : Projet Centrale Photovoltaïque à YGOS St SATURNIN :**

Dans la rubrique Aménagements connexes, il est fait état de la création d'une zone de vie. Le règlement de la zone AUId impose en l'absence de réseau collectif d'assainissement, que les eaux usées doivent être recueillies, traitées et évacuées par un dispositif autonome. Ce point n'est pas détaillé, il mériterait une attention particulière, le secteur étant en zone protégée Natura 2000. Est-ce que nous verrons des déjections humaines comme aux abords de l'autre site Solarezo ? Code du travail ?

### **PV avant défrichement DDTM :**

Ces parcelles étant soumises à la loi Monichon, tout défrichement nécessitera une levée de l'hypothèque prise par l'État. Cette donnée démontre la vocation forestière de ces différentes parcelles. La tranche 2 est constituée en partie par de jeunes pins non touchés par la tempête du 24 janvier 2009, seules quelques zones sont scolytées. Le traitement de cette zone de plantation par le bureau d'étude est décevant : même si le bureau d'étude le dément, cette zone semble propice au Fadet des Laïches et à son développement, puisqu'il a pu y être observé. N'était-il pas possible de déplacer le projet de la tranche 2 afin de protéger cette parcelle de jeunes pins ?

La totalité des réserves de la DDTM à l'autorisation de défrichement ne sont pas prises en compte. Tant pour la tranche 1 que pour la tranche 2, les différents plans ne font pas apparaître clairement les zones protégées, l'absence d'impact sur la population de Fadet des Laïches n'est pas démontrée et l'étude complémentaire sur le Fadet des Laïches n'est pas présentée distinctement. Des adhérents de la SEPANSO en ont observé dans le Sud de la zone Tranche 1. Nous ferons des propositions ultérieurement.

L'enfouissement des lignes de transport électrique ne peut pas respecter les fossés qui doivent être impérativement préservés (cf avis de l'autorité environnementale) ; pour réaliser ces centrales photovoltaïques, il faut creuser environ 10 km de tranchées pour enterrer les câbles électriques ; ces tranchées vont impacter d'une part la couche d'alias et d'autre part le réseau de fossés existants. Solarezo ne s'engage-t-il pas vers un nouvel épisode de « Mission impossible » ?

### **Permis de Construire :**

Ces projets font état de vidéo surveillance, de télégestion et de pilotage à distance. Ce secteur est dépourvu de toute infrastructure étant initialement Zone Forestière. Lors de la révision du PLU N° 1, Monsieur le Maire s'était engagé que les frais ne soient pas à la charge de la collectivité. Dans l'avis du Maire joint à ce dossier, il est précisé que les projets ne sont pas assujettis aux participations d'Urbanisme, ce qui reviendrait à dire que c'est la collectivité qui prendrait les frais à sa charge. La distance étant de 8 Km, le montant de ce coût des frais d'urbanisation risque d'être conséquent. Il devrait être chiffré et le financement devrait être présenté au public lors de cette enquête.

.../...

## DFCI :

L'étude de la tranche 2 nous apprend la suppression de la piste DFCI 207 .

Le dossier de la révision du PLU n° 1 imposait, par son règlement, que tout projet dans ce secteur comporte une bande inconstructible débroussaillée d'une largeur de 12 mètres sur son pourtour. Sur cette bande de 12m, une demi-piste d'une largeur de 6 mètres devrait être aménagée afin de permettre un accès par tout temps des engins de lutte contre l'incendie.

Si cela résout le problème des modifications des pistes DFCI, nous ne comprenons pas comment le cabinet d'étude a pu oublier cette condition d'installation sur cette zone. Cela remet en cause les deux projets, car en plus de la zone de protection de 5 mètres le long des fossés, nous devrions trouver cette bande de 12 mètres, soit une largeur de 17 mètres sans panneaux photovoltaïques.

**Nous faisons remarquer aussi que ces centrales photovoltaïques ne sont pas pourvues de système de délestage automatique en cas d'incendie ou de court-circuit des panneaux photovoltaïques.**

## Remarques concernant la tranche 1

### PV avant autorisation de défrichage - visite DDTM

Nous avons apprécié à sa juste valeur la qualité du travail de la DDTM. Le constat conforte nos positions antérieures sur cette zone. C'est le seul document officiel où apparaît le réseau de fossés qui est à protéger. Or l'étude présente un schéma avec deux zones couvertes de panneaux photovoltaïques partout, y compris sur le réseau de fossés, ce qui laisse à penser que Solarezo et le bureau d'étude ne tiennent pas compte des conclusions du rapport de la DDTM pour définir l'aménagement final. Et contrairement à la tranche 2, aucun complément n'a été rajouté au dossier par le bureau d'étude. Nous émettons à notre tour des réserves, la zone de 4ha 79a 00ca n'étant pas prise en considération dans les documents présentés par le bureau d'étude. Nous avons constaté la présence de Fadet des Laïches également dans la partie sud de la tranche 1.

### Convention Reboisement Tranche 1 :

C'est avec plaisir que nous constatons que le bureau d'étude a intégré cette convention de reboisement au dossier de l'enquête. Nous avons relevé toutefois quelques erreurs :

- certaines parcelles ne sont pas répertoriées au cadastre (source cadastre.gouv.fr)
- Sur la commune de Sceau Saint Angel, plusieurs parcelles sont proposées. Ces parcelles sont très petites mais, surtout, elles ne sont contiguës, nous nous demandons comment le pétitionnaire peut appliquer cette convention sur des surfaces exigües et isolées.

A nouveau la SEPANSO fait observer qu'une mesure compensatoire à un défrichage devrait normalement se traduire par un boisement d'une parcelle non forestière. Le fait de planter des arbres dans des parcelles forestières n'est pas une véritable compensation !!!

De plus, nous observons que les espèces mentionnées ne sont pas des espèces d'Aquitaine : Pinus taeda (originaire du sud-est des USA), Pinus nigra corsica (de Corse) et Quercus rubra L. (originaire de l'est de l'Amérique du nord). Avec cette liste on voit bien les modifications substantielles qui vont être apportées aux milieux forestiers de Dordogne ; nous soulignons en particulier les hybridations des chênes d'Amérique avec nos divers chênes.

Il semble étonnant que la DREAL n'ait pas analysé ces aspects des mesures compensatoires. Ne faut-il pas l'interroger sur ces sujets ?

## Déclaration Natura 2000 :

Nous l'avons déjà relaté dans la partie commune aux deux tranches, cette déclaration ne fait pas état du fait que la zone à déboiser soit en zone protégée biologiquement en regard du SAGE MIDOUZE.

## Dossier Etude d'Impact :

- **Pièce 3 Présentation du projet**

Page 16, le fait que la piste DFCI 207 va être supprimée, nous semble poser un problème de sécurité. Est-ce que la D.F.C.I. ne voit pas d'inconvénient à cette situation ? Est-ce que SOLAREZO envisage une création pour compenser cette disparition ?

Page 17, la technologie des panneaux photovoltaïques est précisée. Il aurait aussi été intéressant de savoir si ces panneaux ont de l'indium et du cuivre dans leur composition, et en quelles quantités. D'après les projections du département à l'Énergie américain, l'approvisionnement en Indium deviendra critique dès 2015 et pour le cuivre, pour garantir l'équilibre entre l'approvisionnement et la demande, il nous faut trouver deux à trois fois plus de métal qu'aujourd'hui, il existerait donc un risque réel que l'industrie ait à faire face à des contraintes d'approvisionnement à court terme. Cela peut remettre en cause ce secteur d'activité des panneaux photovoltaïques surtout que des permis de construire sont délivrés un peu partout mais même si peu d'installations physiques ont encore été réalisées.

Page 18, les caractéristiques techniques du système Exottract Surveillance qui sera piloté à distance sont présentées. Qui prendra en charge la liaison technique avec cette zone isolée de toute communication ?

Page 19, nous découvrons que le pétitionnaire devra réaliser 10 Km en cassant l'aliôs de tranchée en vue de l'enfouissement des câbles électriques. Cela risque de modifier le système de drainage par fossé et aura pour conséquence la baisse de la nappe qui aura un effet dévastateur sur la flore et la faune.

Page 21 le pétitionnaire présente le planning des travaux. Pourquoi n'expose-t-il pas la phase qui consiste à délimiter les zones protégées (4ha 0ca 79a) avant toute intervention ?

Page 23 le pétitionnaire explique qu'environ 395 camions vont être nécessaires à la construction de cette centrale. Est-ce que le pétitionnaire s'engage à respecter les règles de circulation applicables à l'ICPE SOLAREZO ?

Page 25 le pâturage d'ovins est mentionné. Comment sera conduit le troupeau ? Combien de temps séjourneront les animaux sur le site ? Où s'abriteront-ils ? etc

Le tableau page 27 nous précise que la tranche 1 n'est pas dans le cas 3.3.1.0. Il doit y avoir une erreur de frappe car le terrain est une zone humide naturelle qui entre dans ce chapitre là. Nous vous rappelons que ce secteur est une zone protégée biologiquement du bassin SAGE Midouze, le réseau de fossés se déverse dans un ruisseau permanent qui rejoint le ruisseau Larriaque lequel rejoint le Geloux.

- **Pièce 4 : Étude d'impact**

La description du milieu physique page 35 ne correspond pas au terrain. Celui-ci est en zone humide comme le démontre toutes les espèces que nous avons inventoriées sur place.

L'analyse paysagère du site, page 37, montre que seule la zone de 350 ha est en zone Landes alors tout le reste du secteur est zone de production forestière. Elle a toutefois le mérite de matérialiser le triangle de jeunes pins de la tranche 2 en vert.

Nous ne reviendrons pas sur la carte page 39, nous vous fournissons la carte du SAGE MIDOUZE (P.J. N° 8). Tout ce secteur est en zone protégée biologiquement, la carte présentée est donc erronée.

La page 40 nous apprend que le réseau de fossé et une bande de 5 mètres de part et d'autre seront conservés. Il est dommage que le recensement du réseau de fossés n'ait pas été présenté. Dans tous les schémas présentés dans cette étude d'impact, jamais cette zone de 12 mètres est matérialisée. Pourquoi ?

La page 51 nous présente une photo avec des fougères encore vertes en octobre !

Nous ne pouvons être d'accord avec la Pédologie présentée à la page 49. Toute cette zone est en zone humide, le réseau de fossés contribue à baisser le niveau de la nappe. L'eau n'est jamais trop loin, elle est présente dans les fossés de cette tranche 1 en ce mois de juillet. Au sud de la zone d'étude de 350 Ha, par contre, les fossés sont asséchés.

La page 55 nous indique le lieu du forage de l'ICPE SOLAREZO. A notre avis, une présentation de la structure du forage aurait été plus judicieuse.

Pour l'hydrographie page 56, ce secteur est une zone protégée biologiquement du bassin SAGE Midouze (P.J. 8), le réseau de fossés se déverse dans un ruisseau permanent qui rejoint le ruisseau Larriague lequel rejoint le Geloux.

L'étude de la faune et de la flore, page 90 à 96, est plus conséquente que celle qui nous a été présentée lors de l'enquête de la révision du PLU en décembre 2009. Toutefois, les espèces suivantes, remarquées par le Bureau d'études, ne semblent pas pouvoir être rencontrées dans cette zone : Campanule à feuilles rouges, Menthe odorante (*mentha suaveolens*), Oeillet de Nanteuil (*Petrorhagia nanteuilli*) et le Plantain blanc (*Plantago latifolia incana*). Nous joignons la liste des espèces que nous avons répertoriées en annexe (P.J. n° 10 – relevé botanique de M. Christophe Montferrand).

Les impacts en milieux physiques font état du tassement du sol par le passage des engins par temps humide. Vu le nombre de traces laissées par les engins forestiers, cela ne semble pas correspondre à la zone tranche 1.

Dans le chapitre impacts sur les sols, la conclusion nous indique que l'impact du projet sur les zones humides est donc jugé nul. Nous ne pouvons être d'accord, cette tranche 1 située en milieu humide sera modifiée par la création de 10 Km de tranchée et par le compactage du sol pour la mise en place des trackers.

A la page 111, l'impact sur les retombées locales aurait mérité plus de détails. Nous ne nous étendons pas sur la création d'emplois car c'est un sujet qui fâche : nous avons un retour d'expérience malheureux avec la mise en place de l'ICPE Solarezo !

Dans le chapitre impacts permanents liés au projet de la centrale photovoltaïque (phase exploitation), l'impact de la foudre sur ce genre d'installation n'est pas traité.

Le chapitre entretien de la végétation nous montre une jolie photo. Il est dommage qu'aucun ovin ne broute vu la qualité de la prairie.

La page 129 nous présente les dangers dus à la foudre. En fait, il s'agit de statistiques sur la foudre mais en réalité aucune étude des dangers de la foudre et des conséquences sur ce type d'installation.

Le chapitre impacts cumulés page 131 ne concerne que la zone d'étude de SOLAREZO. Elle fait totalement abstraction de l'installation ICPE "SOLAREZO" et des autres projets de centrales photovoltaïques (au nombre de 4) dans le secteur. Les articles R122-2 et R122-5 du code de l'environnement impose au pétitionnaire une étude d'impact systématique et une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

- **Proposition de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs**

Page 148, la mise en place de filtre de paille dans les fossés ne sera pas réalisable car ils sont toujours humides.

## TRANCHE 2

### PV avant défrichement DDTM :

Nous avons apprécié à sa juste valeur la qualité du travail de la DDTM. Le constat conforte nos positions antérieures sur cette zone. Contrairement à la tranche 1, le bureau d'étude fourni un complément suite aux remarques de la DDTM. Nous sommes étonnés, vu la réputation de ce bureau d'étude, qu'il ne prenne pas en compte les réserves du PV de la DDTM contredisant même ces conclusions. Ce document définit la zone à étudier qui correspond à la parcelle de jeunes pins. Il est navrant que le bureau d'étude n'ait pas enlevé cette jeune plantation qui est propice au Fadet des Laîches et à son développement, alors qu'il y avait largement la possibilité de reporter la surface ainsi libérée sur la lande contiguë où aucun arbre ne subsiste.

### Convention Reboisement Tranche 2 :

C'est avec plaisir que nous constatons que le bureau d'étude ait intégré cette convention de reboisement au dossier de l'enquête.

Nous relevons toutefois quelques erreurs :

- Certaines parcelles sont très petites mais, surtout, elles sont isolées, nous nous demandons comment le pétitionnaire y appliquer cette convention ;
- Comme pour la tranche 1, la SEPANSO fait observer qu'une mesure compensatoire à un défrichement devrait normalement se traduire par un boisement d'une parcelle non forestière. Le fait de planter des arbres dans des parcelles forestières n'est pas une véritable compensation !!!

A nouveau, nous observons que les espèces mentionnées ne sont pas des espèces d'Aquitaine : Pinus taeda (originaire du sud-est des USA), Pinus nigra corsica (de Corse) et Quercus rubra L. (originaire de l'est de l'Amérique du nord). Avec cette liste on voit bien les modifications substantielles qui vont être apportées aux milieux forestiers de Dordogne ; nous soulignons en particulier les hybridations des chênes d'Amériques avec nos divers chênes.

Il semble étonnant que la DREAL n'ait pas analysé ces aspects des mesures compensatoires. Ne faut-il pas l'interroger sur ces sujets ?

### Déclaration Natura 2000 :

Nous l'avons déjà relaté dans la partie commune aux deux tranches, cette déclaration ne fait pas état du fait que la zone à déboiser soit en zone protégée biologiquement en regard du SAGE MIDOUZE.

### Dossier Etude d'Impact :

#### • Pièce 3 Présentation du projet

Page 16, joli schéma. Malheureusement sans la légende il est incompréhensible. Les zones protégées ne sont pas clairement identifiées. La partie de la tranche 2 boisée de jeunes sujets devrait être protégée comme réserve biomasse.

Page 17, la technologie des panneaux photovoltaïques est précisée. Il aurait aussi été intéressant de savoir si ces panneaux ont de l'indium et du cuivre dans leur composition, et en quelles quantités. D'après les projections du département à l'Énergie américain, l'approvisionnement en Indium deviendra critique dès 2015 et pour le cuivre, pour garantir l'équilibre entre l'approvisionnement et la demande, il nous faut trouver deux à trois fois plus de métal qu'aujourd'hui, il existerait donc un risque réel que l'industrie ait

à faire face à des contraintes d'approvisionnement à court terme. Cela peut remettre en cause ce secteur d'activité des panneaux photovoltaïques surtout que des permis de construire sont délivrés un peu partout mais même si peu d'installations physiques ont encore été réalisées.

Page 18, les caractéristiques techniques du système Exottract Surveillance qui sera piloté à distance sont présentées. Qui prendra en charge la liaison technique avec cette zone isolée de toute communication ?

Page 19, nous découvrons que le pétitionnaire devra réaliser 10 Km en cassant l'aliôs de tranchée en vue de l'enfouissement des câbles électriques. Cela risque de modifier le système de drainage par fossé et aura pour conséquence la baisse de la nappe qui aura un effet dévastateur sur la flore et la faune.

Page 21 le pétitionnaire présente le planning des travaux. Pourquoi n'expose-t-il pas la phase qui consiste à délimiter les zones protégées (2ha 09ca 09a) avant toute intervention ?

Page 23 le pétitionnaire explique qu'environ 395 camions vont être nécessaires à la construction de cette centrale. Est-ce que le pétitionnaire s'engage à respecter les règles de circulation applicables à l'ICPE SOLAREZO ?

Page 24 le pâturage d'ovins est mentionné. Comment sera conduit le troupeau ? Combien de temps séjournent les animaux sur le site ? Où s'abriteront-ils ? etc

Le tableau page 27 nous précise que la tranche 2 n'est pas dans le cas 3.3.1.0. Il doit y avoir une erreur de frappe car le terrain est une zone humide naturelle qui entre dans ce chapitre là. Nous vous rappelons que ce secteur est une zone protégée biologiquement du bassin SAGE Midouze, le réseau de fossés se déverse dans un ruisseau permanent qui rejoint le ruisseau Larriague lequel rejoint le Geloux.

- **Pièce 4 : Étude d'impact**

La description du milieu physique page 35 ne correspond pas au terrain. Celui-ci est en zone humide comme le démontre toutes les espèces que nous avons inventoriées sur place.

L'analyse paysagère du site, page 37, montre que seule la zone de 350 ha est en zone Landes alors tout le reste du secteur est zone de production forestière. Elle a toutefois le mérite de matérialiser le triangle de jeunes pins de la tranche 2 en vert.

Nous ne reviendrons pas sur la carte page 39, nous vous fournissons la carte du SAGE MIDOUZE (P.J. N° 8). Tout ce secteur est en zone protégée biologiquement, la carte présentée est donc erronée.

La page 40 nous apprend que le réseau de fossé et une bande de 5 mètres de part et d'autre seront conservés. Il est dommage que le recensement du réseau de fossés n'ait pas été présenté. Dans tous les schémas présentés dans cette étude d'impact, jamais cette zone de 12 mètres est matérialisée. Pourquoi ?

La page 51 nous présente une photo avec des fougères encore vertes en octobre !

Nous ne pouvons être d'accord avec la Pédologie présentée à la page 49. Toute cette zone est en zone humide, le réseau de fossés contribue à baisser le niveau de la nappe. L'eau n'est jamais trop loin, elle est présente dans les fossés, au sud, de cette tranche 2 en ce mois de juillet. Au sud de la zone d'étude de 350 Ha, par contre, les fossés sont asséchés.

La page 55 nous indique le lieu du forage de l'ICPE SOLAREZO. A notre avis, une présentation de la structure du forage aurait été plus judicieuse.

Pour l'hydrographie page 56, ce secteur est une zone protégée biologiquement du bassin SAGE Midouze (P.J. 8), le réseau de fossés se déverse dans un ruisseau permanent qui rejoint le ruisseau Larriague lequel rejoint le Geloux.

Page 69, nous est présenté l'Aléa remontée de nappes. Nous constatons l'absence d'un ruisseau permanent à la proximité sud de la tranche 1 et qui rejoint le ruisseau Larriague lequel rejoint le Geloux.

L'étude de la faune et de la flore, page 90 à 96, est plus conséquente que celle qui nous a été présentée lors de l'enquête de la révision du PLU en décembre 2009. Toutefois, les espèces suivantes, remarquées par le Bureau d'études, ne semblent pas pouvoir être rencontrées dans cette zone : Campanule à feuilles rouges, Menthe odorante (*mentha suaveolens*), Oeillet de Nanteuil (*Petrorhagia nanteuilli*) et le Plantain blanc (*Plantago latifolia incana*). Nous joignons la liste des espèces que nous avons répertoriées en annexe ([P.J. n° 10 – relevé botanique de M. Christophe Montferrand](#)).

Les impacts en milieux physiques font état du tassement du sol par le passage des engins par temps humide. Vu le nombre de traces laissées par les engins forestiers, cela ne semble pas correspondre à la zone tranche 2.

Dans le chapitre impacts sur les sols, la conclusion nous indique que l'impact du projet sur les zones humides est donc jugé nul. Nous ne pouvons être d'accord, cette tranche 2 située en milieu humide sera modifiée par la création de 10 Km de tranchée et par le compactage du sol pour la mise en place des trackers.

A la page 111, l'impact sur les retombées locales aurait mérité plus de détails. Nous ne nous étendrons pas sur la création d'emplois car c'est un sujet qui fâche : nous avons un retour d'expérience malheureux avec la mise en place de l'ICPE Solarezo !

Dans le chapitre impacts permanents liés au projet de la centrale photovoltaïque (phase exploitation), l'impact de la foudre sur ce genre d'installation n'est pas traité.

Le chapitre entretien de la végétation nous montre une jolie photo. Il est dommage qu'aucun ovin ne broute vu la qualité de la prairie.

La page 129 nous présente les dangers dus à la foudre. En fait, il s'agit de statistiques sur la foudre mais en réalité aucune étude des dangers de la foudre et des conséquences sur ce type d'installation.

Le chapitre impacts cumulés page 131 ne concerne que la zone d'étude de SOLAREZO. Elle fait totalement abstraction de l'installation ICPE "SOLAREZO" et des autres projets de centrales photovoltaïques (au nombre de 4) dans le secteur. Les articles R122-2 et R122-5 du code de l'environnement impose au pétitionnaire une étude d'impact systématique et une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

- **Proposition de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs**

Page 148, la mise en place de filtre de paille dans les fossés ne sera pas réalisable car ils sont toujours humides.

### **Conclusions :**

La Fédération SEPANSO LANDES conteste l'évolution actuelle qui aménage des parcelles forestières en zones défrichées pour la production d'électricité photovoltaïques. Outre le fait que l'on va avoir un déficit de production forestière évalué à 1,5 millions de tonnes pour les industries et de 1,5 millions de tonnes pour les consommateurs de bois énergie, on ne peut manquer de s'interroger sur les risques climatiques locaux (tempêtes...) induits ([P.J. n°9 - Tempête 2009, la rupture » Dossier Philippe Barbedienne](#))

L'étude de terrain conduite par la SEPANSO a permis de mettre en évidence la vulnérabilité du site sur lequel Solarezo souhaite implanter deux centrales photovoltaïques ([P.J. n° 10 – relevé botanique de M. Christophe Montferrand](#)).

Comme vous avez pu le constater, nous avons étudié attentivement l'étude d'impact, et en particulier celle confiée à ETEN. Pour cette enquête, comme pour bien d'autres hélas, la SEPANSO regrette que les chargés de mission aient travaillé sur une période trop courte pour recenser valablement les populations et caractériser les milieux. Nous

pensons que certaines espèces n'ont peut-être pas été observées, par exemple la gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*). ETEN reconnaît d'ailleurs honnêtement cette situation pour les odonates, les coléoptères... Nous n'arivons pas aux mêmes conclusions qu'ETEN car nous pensons qu'il subsiste trop d'inconnues pour que Solarezo bénéficie d'un blanc seing. Nous avons identifié plusieurs espèces intéressantes :

- Walhenbergia à feuilles de lierre (P.J. 11 – Photo – le gland, devant à droite, donne la dimension de la plante). Nous en avons trouvé un peu partout et en plus des variantes
- Hydrocotyle (P.J. 11 - Photo)
- Boulette d'eau (*Pilularia globulifera*) (Photo ratée hélas). Cette espèce est protégée sur tout le territoire national ; nous craignons qu'elle ne disparaisse de la zone humide de la Gouardoune.

Contrairement à ce que laisse à penser l'étude d'impact présentée dans le cadre de la présente enquête, il est impératif de préserver les différences de ces terrains avec des niveaux contrastés : fossés. Les végétaux qui apparaissent sur la liste des espèces à protéger relèvent d'associations végétales ; il serait donc illusoire de penser qu'elles prospéreront si les arbustes qui poussent sur les bords des fossés sont éliminés ou même taillés au ras du sol.

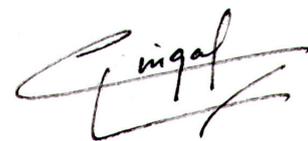
De même on peut se poser quelques questions en ce qui concerne l'Engoulevent d'Europe, la Bondrée apivore, la Fauvette pitchou ou les chauves souris (*Pipistrelle commune*...)

On peut également se demander si la visite du site par un troupeau de moutons ne modifiera pas la flore locale, soit par les apports fertilisants, soit pas des apports de graines consommées sur d'autres sites. Cette observation vaut d'ailleurs également pour les engins de travaux publics puisque nous avons pu constater sur des sites proches le développement de végétaux venus d'ailleurs.

Nous pensons qu'une nouvelle erreur stratégique est commise et que celle-ci est d'autant plus étonnante que SOLAREZO est partie prenante.

Nous espérons que notre argumentation sera utile et qu'il permettra d'imposer le respect de l'environnement grâce à votre avis assorti de recommandations.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre communication, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO LANDES  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO AQUITAINE  
Administrateur France Nature Environnement  
Administrateur Bureau Européen de l'Environnement  
Membre du Comité Economique et Social Européen  
05 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)

### Liste des Pièces jointes (à revoir) :

- Positionnement de la fédération SEPANSO AQUITAINE sur l'énergie photovoltaïque (4 pages)
- Appel à projets de la Région Aquitaine pour l'année 2012 (6 pages)
- Evaluation ADEME : carbone (2 x 1page)
- Using nature's resources to store carbon, Science For The Environment (17/09/2009) avec une traduction (2 pages).
- E.P. Solarezo 18/07/2012
- E.P. Solarezo 18/07/2009
- E.P. Solarezo 18/07/2009
- Données SAGE Midouze
- Préventive Sécurité « Tempête 2009, la rupture » dossier de Philippe Barbedienne Directeur de la SEPANSO Aquitaine (5 pages)
- Relevé Botanique de Monsieur Christophe Montferrand (5 pages)
- Série de photos